



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONDRAGON**

**Arrêté temporaire n° 374-2026
feuillet 488 - 6.1 Police municipale**

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'ACCÈS ET DE
CIRCULATION DE VÉHICULES LOURDS ET ENGINS DE CHANTIER
IMPASSE HENRI CLARIOT ET SON PARKING ATTENANT
(MONDRAGON)**

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié ;

Vu la demande présentée par Monsieur Oliver CHABOT Groupe BAMA , sollicitant l'autorisation d'accès et de circulation de véhicules lourds et engins nécessaires à la réalisation de travaux de construction de logements du 4 septembre au 4 décembre 2026 ;

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite l'accès de véhicules lourds et engins de chantier, notamment de type camion-toupie, camion-benne, camion-grue ou véhicule de livraison ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation ainsi que la préservation du domaine public ;

ARRÊTE

Article N°1

Du 4 septembre au 4 décembre 2026, l'accès et la circulation des véhicules lourds et engins de chantier nécessaires à la réalisation des travaux de construction de logements sont exceptionnellement autorisés sur l'impasse Henri Clariot ainsi que sur la partie du parking attenant nécessaire à leurs manœuvres et à leur accès au chantier.

Les emplacements de stationnement devant être maintenus libres afin de permettre lesdites manœuvres font l'objet d'une réglementation temporaire du stationnement prise par arrêté municipal distinct.

Cette autorisation concerne exclusivement les véhicules strictement nécessaires à l'exécution du chantier, notamment les camions-toupiques, camions-bennes, camions-grues et véhicules de livraison.

Les conducteurs devront adapter leur vitesse et leurs manœuvres aux caractéristiques de la voie et prendre toutes les précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers et des riverains.

La circulation des piétons, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours devront être maintenus en permanence.

Article N°2

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter toute dégradation de la chaussée, des accotements, trottoirs, ouvrages, réseaux et équipements relevant du domaine public.

Toute dégradation directement imputable au passage ou aux manœuvres des véhicules et engins autorisés devra être signalée sans délai à la commune.

La chaussée et ses dépendances devront être maintenues en bon état de propreté pendant toute la durée des opérations. Tout dépôt de terre, béton, gravats ou autres matériaux provenant du chantier devra être immédiatement nettoyé.

Article N°3

Les manœuvres des véhicules et engins devront être réalisées dans des conditions garantissant la sécurité de l'ensemble des usagers.

Lorsque les caractéristiques des véhicules, de la voie ou des manœuvres le nécessitent, le bénéficiaire devra assurer, sous sa responsabilité, la présence du personnel nécessaire pour guider les véhicules et sécuriser leurs entrées et sorties du chantier.

Aucun stationnement ou dépôt de matériaux sur le domaine public n'est autorisé au titre du présent arrêté, sauf autorisation spécifique délivrée par la commune.

Article N°4

La signalisation réglementaire éventuellement nécessaire à la sécurisation des opérations devra être mise en place conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de la commune.

Article N°5

La présente autorisation est délivrée à titre précaire, personnel et révocable.

Elle ne vaut que pour les véhicules et opérations strictement nécessaires au chantier mentionné au présent arrêté et pendant la période définie à l'article 1.

Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour des motifs liés à la sécurité, à la circulation, à la protection du domaine public ou aux nécessités de service.

Toute demande de prolongation de la présente autorisation devra être adressée à la commune au moins quinze jours avant sa date d'expiration. Elle devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation expresse de l'autorité municipale. À défaut, la présente autorisation cessera de produire ses effets à la date fixée à l'article 1.

Article N°6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès sa notification au bénéficiaire et, le cas échéant, dès la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire.

Arrêté temporaire n° 374-2026
feuillet 489 - 6.1 Police municipale

Article N°7

Monsieur le Maire de la commune de Mondragon, le Service de Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°8

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou par l'intermédiaire de l'application Télérécours citoyens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MONDRAGON, le 27/08/2026

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon



